

**DIRECTIVE D'ATTRIBUTION DU TITRE HONORIFIQUE
DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE**

ADOPTION		
INSTANCE :	DATE :	DÉCISION :
Comité de direction	21 juin 2016	62CD-2016-270
MODIFICATION(S)		
INSTANCE :	DATE :	DÉCISION :
Comité des études et de la recherche	22 novembre 2018	234CR-2018-1395
Comité de direction	25 novembre 2025	87CD-20251125-865
RESPONSABLE	Affaires professorales	
CODE	D-19-2025.3	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIF	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
4. APPEL DE CANDIDATURES ET ADMISSIBILITÉ.....	2
4.1 Appel de candidatures	2
4.2 Admissibilité	2
5. PROCESSUS DE NOMINATION	2
5.1 Dossier de candidature	2
5.2 Comité de sélection	3
5.3 Nomination.....	3
5.4 Critères d'évaluation	3
6. CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU TITRE HONORIFIQUE.....	4
7. MISE À JOUR	4
8. DISPOSITIONS FINALES.....	4

PRÉAMBULE

L'INRS promeut ses valeurs de quête du savoir et de compétence en prévoyant la possibilité de reconnaître formellement le caractère exceptionnel de la carrière des membres du Corps professoral. Une telle marque de reconnaissance est attribuée à titre extraordinaire aux membres du Corps professoral retraités de l'INRS qui ont servi l'INRS et leur profession de façon marquante par l'enseignement et la formation, la recherche, la gestion et le rayonnement.

1. OBJECTIF

La *Directive d'attribution du titre honorifique de professeure ou professeur émérite* (**Directive**) vise à établir les principes, les critères et les modalités d'attribution du titre honorifique de Professeure ou Professeur émérite.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Ruralités durables ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Comité de sélection : les membres du comité de promotion nommés par la Commission de la recherche, conformément à la *Convention collective de travail intervenue entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Commission de la recherche : principale instance responsable des études et des activités de recherche se déroulant à l'INRS.

Corps professoral : l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

Professeure ou Professeur émérite : une ou un membre du Corps professoral ayant pris sa retraite de l'INRS, à qui l'INRS décerne ce titre honorifique.

Responsable des affaires professorales : une ou un membre du Personnel cadre supérieur ayant une expérience des affaires professorales nommé par le conseil d'administration de l'INRS pour voir à la gestion et au développement des ressources professorales.

CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique aux membres du Corps professoral à la retraite de l'INRS.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La ou le Responsable des affaires professorales est responsable de l'application de la Directive.

4. APPEL DE CANDIDATURES ET ADMISSIBILITÉ

4.1 APPEL DE CANDIDATURES

L'appel de candidatures est lancé annuellement en janvier à l'invitation de la ou du Responsable des affaires professorales.

4.2 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, la personne dont la candidature est soumise pour le titre honorifique de Professeure ou Professeur émérite doit :

- avoir œuvré comme membre du Corps professoral pendant une partie importante de sa carrière;
- être au rang académique de titulaire au moment de sa retraite;
- ne s'être jamais vu refuser le titre de Professeure ou Professeur émérite en raison de la faiblesse du rendement de ses activités de recherche;
- vouloir poursuivre des activités de recherche ou de formation reconnues par l'INRS et qui lui sont permises par des organismes subventionnaires.

5. PROCESSUS DE NOMINATION

5.1 DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature pour ce titre honorifique est soumis, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, à l'attention de la ou du Responsable des affaires professorales par une, un ou plusieurs membres du Corps professoral, étant entendu que la personne candidate ne peut présenter elle-même son dossier. Seul un dossier complet peut être soumis au Comité de sélection. Le dossier de candidature ni tout document constituant le dossier de candidature ne peut être rédigé ou préparé par quiconque contre rémunération.

Évalué à la lumière des critères énoncés à l'article 6.4, le dossier de candidature pour le titre honorifique de Professeure ou Professeur émérite comporte les documents suivants :

- une lettre de présentation signée par la, le ou les membres du Corps professoral et justifiant le caractère exceptionnel de la candidature;
- trois lettres de recommandation signées par des pairs externes n'étant pas en relation de partenariat ou de collaboration ni devant toute autre situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;

- un curriculum vitae mettant en évidence le caractère exceptionnel et marquant des réalisations; et
- tout document émanant de tiers (étudiants, personnel de recherche ou administratif, collègues, etc.) déposé spécifiquement au soutien du dossier de candidature eu égard au critère d'évaluation énoncé au paragraphe g) de l'article 6.4.

5.2 COMITÉ DE SÉLECTION

Le Comité de sélection détient le pouvoir exclusif de procéder à l'examen et à la sélection des candidatures. Il détermine ses propres règles de procédure de même que la pondération des critères d'évaluation énoncés à l'article 6.4.

Les candidatures retenues par le Comité de sélection sont ensuite soumises à la Commission de la recherche.

5.3 NOMINATION

Le titre honorifique est attribué à la suite d'une décision du comité des cadres supérieurs sur la recommandation de la Commission de la recherche.

Le titre honorifique de Professeure ou Professeur émérite doit conserver son caractère d'exception. Le caractère exceptionnel de l'attribution de ce titre honorifique se reflète dans le très faible nombre de titulaires. Ainsi, il peut arriver qu'un appel de candidatures ne donne lieu à aucune remise.

Le comité des cadres supérieurs peut retirer à tout titulaire, sans droit d'appel, le titre honorifique décerné si celui-ci ne respecte plus les conditions et modalités d'utilisation du titre honorifique ou pour tout autre motif raisonnable.

5.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Comité de sélection analyse tout dossier de candidature pour le titre honorifique de Professeure ou Professeur émérite et il formule à la Commission de la recherche une recommandation fondée sur l'ensemble des critères suivants :

- a) son rendement exceptionnel dans les activités de recherche;
- b) sa contribution importante à la formation et l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants et du personnel de recherche;
- c) la qualité de ses activités d'animation scientifique réalisées;
- d) sa contribution considérable au rayonnement de l'INRS et de la discipline scientifique du candidat;
- e) ses actions structurantes pour l'INRS;
- f) sa notoriété intellectuelle démontrée par l'impact spécifique des concepts scientifiques diffusés et valorisés et la portée générale de son œuvre scientifique; et
- g) son engagement concret dans la promotion des valeurs éthiques et civiques à travers sa pratique professionnelle.

6. CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU TITRE HONORIFIQUE

L'utilisation du titre de Professeure ou Professeur émérite est soumise aux conditions et modalités suivantes :

- a) la Professeure ou le Professeur émérite se fait ambassadrice ou ambassadeur de l'INRS. L'INRS valorisera son statut et son rôle dans certaines activités institutionnelles qu'il organise ou auxquelles la Professeure ou le Professeur émérite participe;
- b) le titre honorifique de Professeure ou Professeur émérite n'accorde aucun droit additionnel à sa ou son titulaire, n'étant pas une ou un signataire autorisé de l'INRS au sens du *Règlement sur l'exercice des pouvoirs* (Règlement 9) et ne pouvant engager l'INRS à ce titre envers des tiers;
- c) la Professeure ou le Professeur émérite qui se prévaut de droits que pourrait lui consentir un organisme subventionnaire doit se conformer aux documents normatifs de l'INRS et collaborer avec l'INRS de sorte que l'INRS puisse respecter ses propres obligations envers un tel organisme subventionnaire;
- d) le titre de Professeure ou Professeur émérite est attribué à vie à sa ou son titulaire, sous réserve du dernier alinéa de l'article 6.3;
- e) selon les disponibilités, et à la suite d'une entente avec la direction du Centre concerné, la Professeure ou le Professeur émérite peut, pour des besoins spécifiques, avoir accès aux locaux du Centre et aux services qui y sont offerts;
- f) la Professeure ou le Professeur émérite est inscrit comme tel sur la liste du personnel de l'INRS;
- g) la Professeure ou le Professeur émérite bénéficie des priviléges accordés au statut associé prévu à la *Politique d'octroi du statut de professeure ou professeur associé, invité ou honoraire* et, en ce sens, s'engage à respecter les conditions rattachées à l'exercice de ces priviléges ainsi que les Documents normatifs applicables, notamment en matière de propriété intellectuelle;
- h) les cartes d'affaires, la signature électronique et l'ensemble des outils de représentation que la Professeure ou le Professeur émérite utilise dans le cadre de ses relations professionnelles peuvent porter la mention du titre honorifique dont elle ou il est titulaire.

7. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

8. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.